

Règlement du fonctionnement interne des commissions municipales ouvertes

Préambule

L'article L.2121-22 du Code général des Collectivités (CGCT) prévoit la possibilité pour les Conseils municipaux de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du Conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations. La mise en place de commissions municipales ouvertes s'inscrit dans la politique de la municipalité en matière de démocratie participative et de concertation avec les Riviéroises et les Riviérois.

Article 1 : Définition des commissions ouvertes

Par délibération, le Conseil Municipal fixe le nombre et les intitulés des commissions. Les commissions sont créées pour la durée du mandat municipal. De nouvelles commissions peuvent être créées en cours de mandat, en fonction des besoins et sur délibération du Conseil municipal. Toutes les commissions prennent fin avec la fin du mandat des élus du Conseil municipal. De même, des commissions pourront être supprimées sur proposition du Président de la commission et après accord du Conseil Municipal, si leur utilité dans le temps n'était pas justifiée.

Article 2 : Composition des Commissions ouvertes

Les membres sont des élus municipaux, des habitants de Rivière et des représentants d'associations de la commune. Des personnalités extérieures peuvent être invitées à titre d'expert. Par délibération, le Conseil municipal désigne les élus membres des commissions ouvertes qui siègent pendant la durée du mandat municipal. Par délibération, le Conseil municipal désigne, parmi une liste de candidats, les membres non élus municipaux pour chaque commission. La liste des commissions ouvertes ainsi que les membres élus municipaux et le nombre maximal de membres de chaque commission sont disponibles en mairie dès que la ou les délibérations nécessaires ont été prises en Conseil municipal (affichage, accueil et site internet).

Article 3 : Objectifs et missions

En amont du Conseil municipal, les commissions sont un outil commun de réflexion, de travail et de proposition. Elles permettent d'associer les citoyens à la vie de la commune, et de favoriser leur dialogue avec les élus, de faire appel aux compétences des habitants et plus généralement, de faire vivre la démocratie locale en donnant la parole aux citoyens. Les délibérations du Conseil municipal ne sont pas soumises à un passage obligatoire préalable par les commissions.

Article 4 : Fonctionnement

Le Conseil Municipal désigne un Président de commission parmi les élus municipaux membres de la commission qui pourra le représenter et sera chargé de la coordination de la commission. Les thèmes traités, les délais, les plannings de réunion et les modalités de compte-rendu sont établis dans chaque commission. Le Président de la commission organise le travail du groupe, anime les travaux, veille au bon déroulement des séances, au respect des délais et des budgets, s'assure du compte-rendu des débats ainsi que de leur validation. Il fait le lien avec les adjoints dont les délégations sont liées aux thèmes étudiés en commission. Les travaux de ces commissions ne sont pas publics. Un rapport final présenté au conseil est communicable. La commune peut aussi décider

volontairement de rendre publics certains travaux et de publier des comptes rendus. Les accès aux services de la mairie se font exclusivement via les élus.

4.1 Personnes non élues concernées

La candidature citoyenne est ouverte :

- à tout citoyen de 15 ans et plus habitant la commune
- à tout électeur de la commune

Le nombre maximal de membres non élus pour chaque commission ouverte est fixé à 2. Cependant, sur dérogation accordée par le Président de la commission, ce nombre pourra être augmenté.

4.2 Candidature des personnes non élues

La liste des commissions ouvertes ainsi que les membres élus municipaux de chaque commission seront disponibles en mairie dès que les délibérations nécessaires auront été prises en conseil municipal. Les candidatures des membres non élus doivent être déposées en mairie au plus tard dans les 2 mois suivant la parution des délibérations. La demande de participation des membres non élus doit se faire à l'aide du document « Candidature d'un membre non élu à une commission » disponible en Mairie (accueil et site Internet).

4.3 Examen des candidatures

En fonction des éléments fournis dans la candidature, en particulier la motivation et la compétence, le Président de la commission dispose d'un pouvoir discrétionnaire afin d'accepter ou de refuser la candidature citoyenne. La notification de la décision n'est soumise à aucune formalité. Chaque candidature fera l'objet d'une réponse.

Article 5 : Obligation de réserve et Engagement du participant extérieur

Le citoyen non élu dont la candidature a été retenue s'engage à respecter l'ensemble des dispositions énoncées ci-dessous, à savoir :

5.1. Participation

Le participant extérieur peut participer activement aux débats et, le cas échéant, aux actions de la commission. Son avis est consultatif et il ne participe en aucune façon aux décisions qui seront adoptées. Il n'a aucune autorité sur le personnel communal. Sa participation est bénévole et ne donnera lieu à aucune contrepartie de quel ordre que ce soit.

5.2. Respect de l'intérêt général

Les thèmes discutés en commission sont exclusivement d'intérêt communal et déterminés au préalable par l'élaboration d'un ordre du jour. Le participant extérieur est tenu à un devoir de réserve, il s'engage à mettre de côté tout intérêt privé et toute appartenance politique.

5.3. Obligation de confidentialité

Les participants ne peuvent en aucun cas communiquer sur les travaux de la commission et les discussions tenues sans autorisation du Maire ou du Président de la commission.

En cas de non-respect de ces obligations, le Conseil municipal pourra décider de son exclusion.

Chaque membre de commission ouverte s'engage à respecter le présent règlement de fonctionnement, en y apposant ci-dessous sa signature précédée de la mention « Lu et approuvé ».